



## Arrêt

**n° 112 697 du 24 octobre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2011.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 septembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 7 octobre 2010.

1.2. Le 28 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 14 décembre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

*« [La requérante], de nationalité République Démocratique du Congo, sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison d'une pathologie qui l'affecterait.*

*Se prononçant sur la situation médicale de l'intéressée, le médecin de l'Office des Etrangers, dans son rapport du 21.09.2011, après analyse des informations médicales en sa disposition, affirme que la requérante souffre d'une pathologie cardiovasculaire non compliquée soignée par un traitement médicamenteux.*

*Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers trouve que la situation sanitaire de l'intéressée ne constitue pas une contre-indication au voyage.*

*Pour ce qui est de la disponibilité et du suivi du traitement en République Démocratique du Congo (pays d'origine), le médecin de l'Office des Etrangers invoque les sites qui confirment la disponibilité du suivi et du traitement médicamenteux prescrit en Belgique ainsi que du traitement pouvant le remplacer valablement sans préjudice ([référence à un site Internet]), la disponibilité des cardiologues ainsi que des services de médecine interne et de cardiologie ([référence à deux sites Internet]).*

*Dès lors, les soins étant disponibles en République Démocratique du Congo et la patiente capable de voyager, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Quant à l'accessibilité des soins en République Démocratique du Congo, notons que la requérante n'a pas prouvé qu'une fois de retour dans son pays d'origine, elle serait exclue du marché [de l'] emploi. Dès lors, l'intéressée peut rentrer dans son pays d'origine, trouver un emploi et financer elle-même ses soins médicaux, dans la mesure où elle a payé elle-même les frais de son voyage en Belgique (Cfr demande de visa).*

*Les soins sont disponibles et accessibles en République Démocratique du Congo.*

*L'avis de médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier [de la] requérant[e] auprès de notre administration.*

*Dès lors,*

*1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*2) il n'apparaît pas que l'intéressée que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où [elle] séjourne .*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'intéressé[e] séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'elle n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. Dans une première branche, relevant que « le médecin de l'office affirme que la requérante souffre d'une pathologie cardiovasculaire non compliquée soignée par un traitement médicamenteux ; Que dans son rapport médical, le médecin confirme que la pathologie cardiovasculaire de la requérante est non compliquée ; Qu'il estime que les soins de santé sont disponibles dans son pays d'origine et que la patiente peut voyager », la partie requérante fait valoir « qu'il y a une contradiction entre la décision de refus du séjour et le certificat médical circonstancié du médecin traitant de la requérante ; Que le certificat médical circonstancié atteste que la requérante est sous traitements et qu'elle souffre d'une hypertension artérielle sévère ; Attendu que la partie adverse met en exergue le site web internet du Washington projet [...] pour démontrer que le suivi du traitement et les traitements sont disponible au Congo. Que cet argument ne peut être retenu, car il n'y a aucun détail prévu pour les soins de santé délivré[s] au [C]ongo ; Que la partie adverse ne peut baser sa décision sur des informations obtenues sur internet, car il n'est nullement établi que les informations reprises sur ce site correspondent à la réalité ; Que par ailleurs, rien ne prouve que les traitements médicamenteux propos[és] seront les mêmes que ceux administrés à la requérante à l'heure actuelle ; Que la décision querellée a violé les prescrits de l'article 9 ter et par conséquent, elle devrait être annulée ; Qu'ainsi donc la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer ; Qu'en tout état de cause cette décision de la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation [...] » et rappelant la teneur de l'obligation de motivation formelle conclut que « les éléments de droit et de fait mentionnés par la partie adverse sont totalement incorrects ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante conteste le constat de la disponibilité et l'accessibilité des soins et traitements requis au pays d'origine de la requérante en arguant que « la partie adverse met en exergue le site web pagesclaires.cd pour démontrer qu'il existe des cardiologues compétent au Congo, alors que rien n'est établi que les médecins repris sur ce site pourraient fournir à la requérante un traitement adéquat. Qu'en outre, en raison de l'absence de système de sécurité sociale au Congo, la requérante serait dans une situation difficile et précaire qui pourrait aggraver son état de santé en cas de retour dans son pays d'origine ; Que par ailleurs, le site internet auquel fait référence la partie adverse est une vaste publicité des différents services médicamenteux offert à Kinshasa ; Qu'il n'y a aucun détail prévu pour les soins de santé particulier de la requérante ; Qu'il est de notoriété publique que la République Démocratique du Congo est la dernière en ordre performance pour l'Afrique subsaharienne, et que les soins médicaux sont quasi-inexistants ou inefficaces ; Que cela démontre le niveau de paupérisation de la population congolaise ; Qu'ainsi donc la partie adverse a mal motivé sa décision en faisant état de services et de traitements

disponible[s] à Kinshasa alors qu'il n'y a aucune confirmation sur une prise [en charge] réelle de la pathologie de la requérante ; Attendu que le traitement de la requérante se compose du médicament Amlodipine (10 mg), Que la liste des médicaments essentiels de l'OMS ne reprend pas le médicament, alors que le médicament fait partie du traitement suivi par la requérante ; Et que ce traitement ne peut être interrompu ; Que par conséquent, la condition de l'accès réel aux soins de la requérante est difficilement réaliste d'après les éléments précités ; Qu'en outre, le médecin [...] a précisé dans son certificat médical qu'un retour au pays d'origine pourrait engendrer une aggravation de la maladie ; Il précise en outre, que les traitements liés à sa pathologie doivent être administrés à vie ; Que le médecin [...] précise qu'il n'existe aucune autre alternative au traitement en cours [...] ».

Renvoyant à un arrêt de la Cour d'arbitrage, ajoute que « la requérante doit avoir un réel accès aux soins de santé [...] Que cet accès aux soins ne peut être hypothétique, contrairement à la thèse de la partie adverse ; Attendu que cette dernière fait dépendre l'accès aux soins de la requérante à l'existence d'une éventuelle embauche dès son retour au pays; Alors que il est dans l'obligation de la partie adverse de vérifier réellement si la requérante pourra avoir accès aux soins de santé ; Attendu qu'avant d'avoir accès aux soins de santé en RDC, la requérante devrait tout d'abord avoir accès à un emploi bien rémunéré, étant donné que les assurances sont payantes et qu'il n'existe pas d'assurance pour les sans-emplois ; Attendu que la majorité de la population congolaise est pauvre, selon le rapport [du] PNUD de juillet 2012 [...] ; Attendu que de nombreuses personnes sont au chômage et trouvent difficilement du travail et plus particulièrement les femmes ; Attendu que la requérante est âgée de 42 ans et fait partie de cette tranche de la population qui est soumise au fléau du chômage; Que si la requérante retournerait actuellement au Congo, elle serait sans ressources et ne pourrait pas suivre immédiatement et effectivement son traitement, vu qu'elle n'est pas assurée ; Que par conséquent, en s'appuyant sur la possibilité d'être assurée pour la requérante moyennant paiement et le fait de trouver un travail dans son pays d'origine, la partie adverse méconnaît le principe de la motivation formelle ; Qu'en effet, elle donne une interprétation autre à l'article 9 ter de la loi sur les étrangers que celle prévue par la Cour d'Arbitrage, étant donné que la partie adverse situe son raisonnement sur le plan de possibilité des soins en RDC au lieu de se placer sur le plan de l'accessibilité aux soins ; [...] Attendu que la requérante estime que l'office des étrangers devrait aussi considérer le marché de l'emploi en RDC avant de se prononcer sur la capacité de la requérante à pouvoir trouver l'emploi et se prendre en charge ; [...] Que de même en Belgique, ceux qui sont recevable dans cette procédure n'ont pas le droit de travailler parce que malade et donc indisponible sur le marché de l'emploi ; Que dès lors, exiger à une malade de travailler pour se prendre elle-même en charge du point de vue santé afin de pallier aux carences médicales dans son pays, est tout simplement disproportionné et contradictoire, surtout que cette décision ne remet pas en cause son état de santé et n'indique rien sur ce marché de l'emploi [...] ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

[...]

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

[...]

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2.2. Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Dans la mesure où la requérante, qui a été assistée d'un conseil lors de l'introduction de sa demande, doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombait de transmettre avec la demande, ou les compléments éventuels de celle-ci, tous les renseignements utiles, au regard de sa

situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

3.2.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'espèce, au vu des pièces versées au dossier administratif, le Conseil observe que, s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et traitements requis, la requérante s'est limitée à faire valoir ce qui suit dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt : « elle souhaite poursuivre le traitement de sa maladie en Belgique, [...] puisqu'un suivi médical efficace ne pouvant être pratiqué dans son pays d'origine [...]. Les soins nécessités par la requérante étant de surcroît indisponibles en République Démocratique du Congo, son pays d'origine et pour le peu qui soit impossible d'accès à sa personne, il convient de lui accorder une autorisation de séjour pour raisons de santé impérieuses qui lui permettra de continuer à séjourner légalement en Belgique », et qu'elle n'a produit aucun document qu'à l'appui de ce propos.

Le Conseil observe également que la première décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des documents médicaux produits par la requérante, ainsi que sur des informations extraites de divers sites Internet, dont il ressort, en substance, que celle-ci souffre d'une pathologie pour laquelle le traitement médical et le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

3.3.2. Le Conseil observe que si le certificat médical circonstancié produit par la requérante fait état de ce que celle-ci souffre d'une hypertension artérielle « sévère », il précise néanmoins qu'elle n'a pas été hospitalisée et que les résultats du traitement en cours sont bons, en telle sorte que le médecin conseil de la partie défenderesse a pu valablement considérer que la pathologie invoquée n'est pas compliquée, sans que cela procède d'une contradiction.

En outre, le Conseil constate que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, l'amlodipine figure sur la liste des médicaments essentiels établie par l'Organisation Mondiale de la Santé, versée au dossier administratif par la partie défenderesse. En tout état de cause, en ce que la partie requérante critique la pertinence des informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour considérer que les

traitement et suivi médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine de la requérante, le Conseil estime, au vu des observations émises au point 3.2.1. du présent arrêt, que la requérante étant restée en défaut de produire des informations pertinentes en vue d'établir leur indisponibilité au pays d'origine au regard de sa situation individuelle, la première décision attaquée peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Le Conseil observe que le même constat s'impose s'agissant de l'accessibilité des traitements et suivi médicaux requis dès lors que la requérante s'est limitée à indiquer que ceux-ci étaient « impossible d'accès à sa personne » sans étayer plus avant son propos. Force est d'observer par ailleurs, que l'argumentation développée quant à ce, est invoquée pour la première fois en termes de requête, en telle sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dès lors que celle-ci n'avait pas été invoquée avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil estime que le motif selon lequel « *Quant à l'accessibilité des soins en République Démocratique du Congo, notons que la requérante n'a pas prouvé qu'une fois de retour dans son pays d'origine, elle serait exclue du marché [de l'] emploi. Dès lors, l'intéressée peut rentrer dans son pays d'origine, trouver un emploi et financer elle-même ses soins médicaux* », n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui reste en toute hypothèse en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS